



Instruction administrative
ICC/AI/2023/003
Date : 28 novembre 2023

RÈGLEMENT DU FONDS SPÉCIAL POUR LA RÉINSTALLATION DES TÉMOINS
ET
MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF
DU FONDS SPÉCIAL POUR LA RÉINSTALLATION DES TÉMOINS

En vertu des sections 3.2 et 3.3 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 (« Modalités de promulgation des textes administratifs ») et conformément à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2004/002 (« Directive relative à la constitution des fonds d'affectation spéciale de la Cour pénale internationale ») et à l'instruction administrative ICC/AI/2004/005 (« Création par le Greffier d'un fonds d'affectation spéciale »), le Greffier adopte, avec l'accord du Président et du Procureur, la présente instruction administrative relative au Fonds spécial pour la réinstallation des témoins, mis en place par le Greffier le 27 avril 2010 en application de la règle 6.5 du Règlement financier et règles de gestion financière.

Section 1
Objet de la présente instruction administrative

- 1.1 La présente instruction administrative a pour objet de modifier les textes suivants :
- a) le Règlement du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins, qui a été adopté au moyen de la circulaire d'information ICC/INF/2015/013 ; et
 - b) le mandat du Comité consultatif du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins qui a été adopté par le Greffier le 21 janvier 2011, puis publié dans une annexe à la circulaire d'information ICC/INF/2013/006.

CHAPITRE I - RÈGLEMENT DU FONDS SPÉCIAL POUR LA RÉINSTALLATION DES TÉMOINS

Section 2 Définitions

Aux fins de la présente instruction administrative, les termes ci-dessous s'entendent comme suit :

2.1 Le terme « proches » désigne :

- a) le partenaire d'une personne courant un risque ; et
- b) les personnes qui sont à la charge d'une personne courant un risque, et qui, de l'avis de la Cour, appartiennent à la cellule familiale.

2.2 Le terme « contributeur » désigne un État, une organisation internationale, une entreprise ou une autre entité qui contribue au Fonds spécial.

2.3 Le terme « contribution » désigne les dons volontaires faits par les contributeurs au Fonds spécial.

2.4 Le terme « la Cour » désigne la Cour pénale internationale.

2.5 Le terme « cellule familiale » désigne les membres de la famille qui sont apparentés à une personne courant un risque par la naissance, le mariage ou l'adoption, ou d'autres membres de la famille qui dépendent financièrement ou autrement de cette personne, tels que reconnus par la Cour.

2.6 Le terme « autorité de mise en œuvre » désigne tout État ou toute autorité qui peut collaborer avec la Cour aux fins de la réinstallation des personnes courant un risque et de leurs proches sur leur territoire et, si la Cour le décide, qui peut recevoir des fonds à cette fin, sous réserve des critères d'admissibilité fixés dans la présente instruction administrative.

2.7 Le terme « partenaire d'une personne courant un risque » désigne le membre d'un couple marié ou d'un couple non marié vivant en concubinage avec la personne courant un risque, tel que reconnu par la Cour.

2.8 Le terme « personnes courant un risque » désigne les personnes physiques (victimes, témoins ou autres) qui, en raison de leurs contacts avec la Cour, sont considérées par celle-ci comme exposées à un risque et nécessitant une réinstallation.

2.9 Le terme « réinstallation » désigne la réinstallation physique de personnes courant un risque, ainsi que de leurs proches, sur le territoire d'une autorité de mise en œuvre.

2.10 Le terme « Statut de Rome » désigne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

2.11 Le terme « Fonds spécial » désigne le Fonds spécial pour la réinstallation des témoins.

2.12 Le terme « État » désigne tout État, qu'il soit ou non partie au Statut de Rome.

Section 3
Mandat et objet du Fonds spécial

- 3.1 Le Fonds spécial a pour mandat de fournir une assistance financière, conformément aux modalités définies dans la présente instruction administrative, aux autorités de mise en œuvre disposées à réinstaller sur leur territoire des personnes courant un risque et leurs proches, sur la base d'accords de réinstallation ou d'autres formes d'accords écrits.
- 3.2 Le Fonds spécial a pour objet d'augmenter le nombre de réinstallations effectives et d'aider les autorités de mise en œuvre à renforcer leurs capacités locales en matière de bonne protection des personnes courant un risque et de leurs proches.

Section 4
Création, gestion et dissolution du Fonds spécial

- 4.1 Le Fonds spécial a été établi le 27 avril 2010 par le Greffier, qui est également responsable de sa gestion.
- 4.2 Le Greffier peut dissoudre le Fonds spécial s'il juge cette mesure appropriée au vu de tous les éléments pertinents et après avoir consulté les contributeurs.

Section 5
Contributions

- 5.1 Le Fonds spécial est entièrement financé par des contributions.

Acceptation des contributions et modalités y relatives

- 5.2 Le Greffier ne peut accepter les contributions au Fonds spécial que si elles sont conformes aux critères fixés en la matière par l'Assemblée des États parties en application de l'article 116 du Statut de Rome.
- 5.3 Les contributions au Fonds spécial peuvent être acceptées en euros ou dans d'autres monnaies librement convertibles. Les contributions en monnaie non convertible ne sont acceptées que si le Greffier détermine qu'elles peuvent être pleinement utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds spécial.
- 5.4 L'acceptation d'une contribution par la Cour fait l'objet d'un accord écrit entre le contributeur et la Cour (« l'accord de contribution »). Un modèle d'accord de contribution au Fonds spécial sera utilisé, à moins que la Cour et le contributeur n'en conviennent autrement, auquel cas ils peuvent passer un autre accord écrit. Une fois conclu l'accord de contribution ou autre accord écrit, l'utilisation des contributions n'est pas soumise à l'autorisation des contributeurs.
- 5.5 Un contributeur peut, selon qu'il convient, spécifier la destination de ses dons. Les considérations exprimées à cet égard seront prises en compte par le Greffier. L'accord de contribution ou autre accord écrit a) indique les contributions dont la destination a été spécifiée et, b) si la Cour et le contributeur en décident ainsi, prévoit la possibilité de convenir au cas par cas de toute éventuelle dérogation.

Utilisation des contributions – dépenses couvertes

- 5.6 Les contributions sont utilisées exclusivement pour a) couvrir les dépenses directes liées à la réinstallation de la personne courant un risque et de ses proches sur le territoire de l'autorité de mise en œuvre, et b) financer des projets de renforcement des capacités menés sur le territoire de l'autorité de mise en œuvre, lorsque la Cour et cette autorité en conviennent. Les contributions ne peuvent en aucun cas être utilisées pour couvrir des coûts ou dépenses liés aux activités prises en charge par le budget ordinaire de la Cour.
- 5.7 Les contributions peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses directes destinées aux éléments suivants :
- a) logements locatifs appropriés ;
 - b) services de formation linguistique et professionnelle ;
 - c) soins médicaux ;
 - d) vêtements appropriés ;
 - e) coûts d'installation ; et
 - f) toute autre dépense directe jugée appropriée par le Greffier sur recommandation du Comité consultatif au regard de la section 5.8.
- 5.8 Les contributions ne couvrent pas les dépenses liées aux salaires du personnel de l'autorité de mise en œuvre qui est chargé de la réinstallation des personnes courant un risque et de leurs proches.
- 5.9 Le financement de projets de renforcement des capacités conformément aux dispositions de la section 5.6 ci-dessus se limite à des activités de formation par des experts et à des projets comprenant un échange de compétences techniques avec des parties liées à l'autorité de mise en œuvre.
- 5.10 Le paiement des dépenses directes aux prestataires de services concernés et/ou aux personnes courant un risque et à leurs proches peut être effectué, selon le cas, par la Cour ou par l'autorité de mise en œuvre. Dans ce dernier cas, la Cour transférera les fonds nécessaires à l'autorité de mise en œuvre conformément aux modalités qui seront arrêtées entre les deux parties.

Affectation des contributions

- 5.11 L'affectation de ressources du Fonds spécial aux autorités de mise en œuvre est décidée par le Greffier sur recommandation du Comité consultatif, sous réserve des dispositions de la section 5.5.
- 5.12 Aucun engagement ne peut être contracté et aucune dépense ne peut être engagée ni effectuée à partir de quelques fonds que ce soit sans obtention préalable de l'autorisation écrite du Greffier ou d'une personne qu'il aura dûment désignée pour agir dans la limite des pouvoirs ainsi délégués.

Section 6

Détermination des capacités des autorités de mise en œuvre

- 6.1 Pour déterminer si une autorité de mise en œuvre peut accueillir sur son territoire des personnes courant un risque et leurs proches dans le cadre d'une réinstallation financée par la Cour au moyen de contributions au Fonds spécial conformément aux dispositions de la section 5, les critères cumulatifs énumérés ci-dessous seront pris en compte :

- a) l'autorité de mise en œuvre déclare qu'elle a des motifs qui l'empêchent de financer la réinstallation de personnes courant un risque et leurs proches sur son territoire ;
 - b) l'autorité de mise en œuvre déclare qu'elle accepte les personnes courant un risque et leurs proches pour une réinstallation temporaire ou permanente sur son territoire, et qu'elle est capable et accepte de leur accorder le statut nécessaire pour y résider ;
 - c) sous réserve des dispositions de la section 6.2, l'autorité de mise en œuvre déclare qu'elle est capable et accepte de fournir tout service requis pour la réussite de la réinstallation.
- 6.2 Si l'autorité de mise en œuvre est incapable de satisfaire aux critères énoncés au sous-paragraphe c) ci-dessus, elle autorise la Cour à directement mettre en œuvre les services de réinstallation sur son territoire, selon que de besoin.
- 6.3 Les critères énoncés à la section 6.1 sont appliqués par les organes exécutifs compétents de l'autorité de mise en œuvre.
- 6.4 Il appartient au Greffier de statuer sur les capacités des autorités de mise en œuvre, sur recommandation du Comité consultatif.

Section 7

Obligations redditionnelles et de vérification comptable

- 7.1 Sous réserve des conditions applicables en matière de confidentialité, telles qu'énoncées notamment dans les textes juridiques de la Cour, le Greffier peut faire rapport au contributeur en ce qui concerne l'utilisation faite des dons reçus. Les modalités de présentation de tels rapports, dont les délais applicables, seront convenues entre la Cour et le contributeur et consignées dans l'accord de contribution ou autre accord à cet effet, selon le cas.

CHAPITRE II - MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DU FONDS SPÉCIAL POUR LA RÉINSTALLATION DES TÉMOINS

Section 8

Mandat

- 8.1 Mis en place par le Greffier le 27 avril 2010, le Comité consultatif aide le Greffier à mener à bien les activités liées au fonctionnement du Fonds spécial. En particulier, le Comité consultatif assume les responsabilités suivantes :
- a) conseiller le Greffier au sujet des capacités des autorités de mise en œuvre ;
 - b) conseiller le Greffier au sujet de l'allocation de ressources aux autorités de mise en œuvre ;
 - c) présenter au Greffier des rapports semestriels en ce qui concerne les activités menées par le Comité consultatif au cours de la période considérée ;
 - d) recommander des modifications à apporter au Mandat du Comité consultatif ; et
 - e) donner des avis sur toute autre question jugée pertinente pour les activités et le fonctionnement du Comité consultatif.

Section 9

Le Comité consultatif

Composition

- 9.1 Le Comité consultatif est composé de six membres, chacun siégeant individuellement en qualité de spécialiste de son domaine. Chaque membre désigne parmi ses collaborateurs un ou plusieurs représentants autorisés à siéger au Comité en son absence.
- 9.2 Le Comité consultatif est composé des membres suivants :
- a) deux (2) fonctionnaires de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins (Greffé), ou leurs représentants autorisés ;
 - b) un (1) fonctionnaire du Bureau du Directeur des opérations extérieures (Greffé), ou son représentant autorisé ;
 - c) un (1) fonctionnaire de la Section du budget (Greffé), ou son représentant autorisé ;
 - d) un (1) fonctionnaire de la Section des finances (Greffé), ou son représentant autorisé ; et
 - e) un (1) fonctionnaire du Bureau des affaires juridiques (Greffé), ou son représentant autorisé.
- 9.3 Le Comité consultatif est assisté dans sa tâche par un conseiller et un secrétaire, tous deux fonctionnaires de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Le conseiller et le secrétaire ne sont pas membres du Comité consultatif et n'ont pas droit de vote.

Récusation

- 9.4 Les membres du Comité consultatif et leurs représentants autorisés se récuse de l'examen d'un dossier ou de la fourniture d'un avis, selon le cas, dans les situations dans lesquelles il pourrait exister un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Durée du mandat

- 9.5 Les membres du Comité consultatif, leurs représentants autorisés, le conseiller et le secrétaire sont nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans renouvelable par périodes supplémentaires de deux ans. Il n'existe aucune limite au nombre total de mandats que peut exercer un fonctionnaire en tant que membre, représentant autorisé, conseiller ou secrétaire.
- 9.6 Le Comité consultatif nomme parmi ses membres un président et un suppléant à celui-ci, chacun pour un mandat d'un an renouvelable par périodes supplémentaires d'un an. Il n'existe aucune limite au nombre total de mandats que peut exercer un fonctionnaire en tant que président ou suppléant du président.

Quorum et formulation de recommandations

- 9.7 Le quorum du Comité consultatif est atteint en présence de trois (3) membres, dont le président (ou son suppléant en son absence). Le Comité consultatif s'efforce de parvenir à un consensus lorsqu'il formule des recommandations. En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, les différentes recommandations sont consignées dans le procès-verbal pour examen et décision par le Greffier.

Conseiller

- 9.8 Le conseiller prépare, à l'intention du Comité consultatif, des avis et des rapports sur des questions ayant trait au budget du Fonds spécial.

Secrétariat

- 9.9 Le Comité consultatif reçoit l'appui d'un secrétariat, dirigé par le président du Comité consultatif. Le Secrétariat est chargé d'organiser les réunions du Comité consultatif et d'en assurer le service, ainsi que de préparer des recommandations pour approbation finale par le Greffier. Le suppléant s'acquitte des fonctions du président en l'absence de celui-ci.

- 9.10 Le président assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) approuver l'inscription à l'ordre du jour des dossiers soumis ;
- b) procéder, avant les réunions, à un premier examen des dossiers soumis pour s'assurer qu'ils sont complets ;
- c) convoquer les réunions et les présider ;
- d) proposer, pour approbation par les autres membres, l'examen de certains dossiers par échange de courriels, plutôt que lors d'une réunion ; et
- e) superviser et diriger le travail du secrétariat du Comité consultatif et conseiller le Greffier sur les évolutions importantes et les questions qui s'y rapportent.

- 9.11 Sous l'autorité générale du président, le secrétaire assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) organiser les réunions et assurer la coordination à cette fin ;
- b) assurer efficacement et en temps voulu la distribution aux membres des dossiers à examiner et de la documentation pertinente ;
- c) rédiger des comptes rendus de réunions et des recommandations ;
- d) soumettre les comptes rendus de réunions et les recommandations à l'approbation du Greffier ;
- e) apporter aux membres du Comité consultatif un appui sur des questions juridiques et procédurales ;
- f) tenir un registre permanent et sécurisé réunissant tous les comptes rendus de réunions, toutes les recommandations et tous les dossiers présentés au Comité consultatif et examinés par celui-ci ; et
- g) préparer des statistiques sur la charge de travail, les activités et toute autre question se rapportant au fonctionnement du Comité consultatif.

Réunions

- 9.12 Le Comité consultatif tient au minimum deux (2) réunions ordinaires par année civile. Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à l'initiative de son président ou du Greffier, ou sur demande écrite de trois (3) de ses membres.

Section 10
Dispositions finales

- 10.1 La présente instruction administrative remplace l'annexe à la circulaire d'information ICC/INF/2015/013 et l'annexe à la circulaire d'information ICC/INF/2013/006, lesquelles sont par conséquent annulées.
- 10.2 La présente instruction administrative entre en vigueur le 28 novembre 2023 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée ou modifiée par un autre texte administratif dûment promulgué.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Osvaldo', followed by a period.

Le Greffier
Osvaldo Zavala Giler